

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFE

Les formalités de la procédure de saisie arrêt sur les salaires et traitements

Mémoire présenté par

Abdou Rasakhe DABO

22e PROMOTION
1986-1988

Republique du Senegal

Presidence de la Republique

Centre de Formation et de
Perfectionnement Administratifs
(C.F.P.A.)



LES FORMALITES DE LA PROCEDURE DE SAISIE-ARRET SUR LES SALAIRES ET TRAITEMENTS

MEMOIRE DE STAGE

présenté par: Maître ABDOU RASAKHE DABO
Greffier Stagiaire

Année Académique 1986-1988

22^e Promotion

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE PREMIER

PRELIMINAIRES

- I - DEFINITION
- III - REGLES GENERALES
- IV - LES DIFFERENTS TYPES DE SAISIES

TITRE DEUXIEME

SAISIE-ARRET OU OPPOSITION SUR SALAIRES ET TRAITEMENTS

- I - DEFINITION
- II - DU TRIBUNAL COMPETENT
- III - LA PHASE DE CONCILIATION
- IV - LA PHASE CONSERVATOIRE
 - A - L'ORDONNANCE DU JUGE
 - B - LE COMMANDEMENT
 - 1 - REDACTION DU COMMANDEMENT
 - 2 - SIGNIFICATION DU COMMANDEMENT
 - 3 - EFFETS DU COMMANDEMENT
 - C - LE CANTONNEMENT
- V - LA PHASE DE VALIDATION
 - A - L'ENROLLEMENT DE L'AFFAIRE
 - B - L'AUDIENCE DE VALIDATION
 - C - LE JUGEMENT
 - D - L'EXECUTION
 - 1 - LA COMPTABILITE
 - a) AVANT LE JUGEMENT
 - b) APRES JUGEMENT
 - 2 - L'APUREMENT DU COMPTE

3 - LE PAIEMENT

- a) SUR FONDS PRIVES
- b) SUR FONDS PUBLICS

4 - DE LA PORTION SISISSABLE DU SALAIRE

VI - LE CONTROLE DES DENIERS AUX MAINS DU GREFFIER

VII - DE LA REMUNERATION DU GREFFIER

T I T R E TROISIEME

I - REFLEXIONS 6 CONCLUSION

II - ANNEXE

III - BIBLIOGRAPHIE

I N T R O D U C T I O N

---0000000000---

Des conflits naissent souvent entre créanciers et débiteurs qui, par abus ou par négligence, s'abstiennent d'honorer leurs engagements vis à vis des premiers et se voient alors attirer en justice.

Ce genre de conflits qui opposent de simples particuliers et revêtent un caractère subjectif est naturellement du domaine de la procédure civile.

une introduction
La saisie-arrêt ou opposition est alors l'arme redoutable mise à la disposition du créancier pour lui permettre de rentrer dans ses fonds, en suivant une certaine procédure.

C'est seulement faute de solution à l'amiable qu'il est alors procédé à la saisie des biens du débiteur aux mains d'un tiers, biens qui seront vendus pour le créancier afin d'en être payé jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

Il peut arriver que ce soit plusieurs créanciers qui se manifestent, on a alors recours à une procédure de répartition, de distribution.

La particularité de la saisie-arrêt ou opposition est qu'elle met en présence trois (3) personnes alors que d'ordinaire une procédure d'exécution intéresse seulement deux (2) personnes : le poursuivant et le poursuivi.

Dans la saisie-arrêt interviennent tour à tour le créancier saisissant, le débiteur saisi et le tiers saisi.

.../...

La procédure de saisie-arrêt est un héritage du système judiciaire Français, notamment de deux textes essentiels :

- La loi du 12 Novembre 1932 ou " GRANDES SAISIES -AR-RETS FRANCAISES " RESSORT : Tribunal de Première Instance
- COMPETENCES : Biens mobiliers et saisie sur salaires des fonctionnaires.
- Le décret 55-972 du 16 Juillet 1955 ou " SAISIES -AR-RETS SUR PETITS SALAIRES ".
- RESSORT : Justice de Paix
- COMPETENCES : Agents relevant du Code du Travail des Territoires Français d'Outre-Mer.

fait
Le législateur sénégalais au lendemain de l'Indépendance a uniformisé cette procédure qui est maintenant de la compétence exclusive du Tribunal Régional et qui traite de toutes les saisies que les débiteurs soient du secteur public ou du secteur privé.

Ce choix qui reflète quelque peu le souci de "loger tous les justiciables à la même enseigne " est plus que louable parce que, au demeurant, c'est la meilleure manière de respecter les droits des uns et des autres.

-----000000000000-----

TITRE PREMIERPRELIMINAIRES

Dans ce chapitre nous tenterons de donner une définition de la Saisie-Arrêt et d'énumérer les règles générales d'exécution de la S.A .

Nous parlerons également des personnes et des différents types de S.A.

Nous nous bornerons cependant à développer la S.A. sur Salaires et traitements puisque tel est notre propos.

I - DEFINITION

La Saisie-Arrêt est un ensemble de procédures par lesquelles un créancier met sous la garde de la justice les biens de son débiteur afin que le prix de leur vente soit employé au paiement de la dette.

La Saisie-Arrêt consiste donc à arrêter entre les mains d'une tierse personne une somme qu'elle doit au débiteur de celui qui fait la saisie.

La saisie-arrêt se fait par l'intermédiaire de l'exploit d'huissier.

Elle interdit le tiers saisi (patron, employeur) de payer la somme qu'il doit sans autorisation de la justice.

..../...

La S.A. ne peut se faire qu'au vu d'un titre de créance ou sur autorisation du Président du Tribunal. Elle doit être signifiée non seulement au tiers saisi, mais aussi au débiteur saisi contre lequel cette mesure est prise. Ce dernier doit en outre être assigné en validité de la saisie.

Le jugement sur la validité établit si réellement le saisissant est créancier du saisi et de quelle somme.

La S.A. suppose l'absence d'exécution volontaire parce qu'on n'est plus dans le cadre des pourpals ou procès civil ou pénal dans lesquels chacun apporte ses justifications : on est dans une situation où, après tout contentieux, le créancier détient un titre à exécuter de force à l'égard de son débiteur.

Cependant il faut noter que la S.A. se fait seulement sur certains biens du débiteur, en principe jamais sur sa personne.

part Il faut cependant noter l'exception de la contrainte par corps qui est prévue et traitée par le Code de Procédure Pénale Art. 709 à 720.

Pour clore ce chapitre il ne serait pas superflu de donner les définitions des concepts de salaires et de traitements qui à première vue peuvent sembler identiques mais qui en fait englobent deux réalités distinctes:

Salaires : REMUNERATION DU TRAVAIL EFFECTUE PAR UNE PERSONNE POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE EN VERTU D'UN CONTRAT DE TRAVAIL.

Traitement : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE.

II - REGLES GENERALES D'EXECUTION DES S.A

Il s'agit des règles qui régissent l'exécution forcée des jugements et actes.

Elles sont définies par les articles 93 et 353 CPC

Elles se composent essentiellement de trois (3) éléments :

I er ELEMENT

Aucun acte, aucun jugement ne peuvent être mis à l'exécution s'ils ne respectent les lois en vigueur et ne se terminent par la formule exécutoire.

FORMULE EXECUTOIRE :

" En conséquence la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Xact
Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près des Tribunaux Départementaux d'y tenir la main.

Aux commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi le présent jugement a été signé, scellé et délivré par le greffier en chef du Tribunal de à titre de 1 ère grosse à Mr.....".

2° - ELEMENT

Les actes passés et les jugements rendus au Sénégal sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national.

.../...

3° - ELEMENT

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes passés à l'étranger ne peuvent être exécutés au Sénégal que s'ils sont revêtus de l'EXEQUATUR par les juridictions Sénégalaises.

Pour être frappés de l'exéquatur ces actes et jugements doivent nécessairement remplir cinq conditions, ils doivent ;

- Bren*
- 1° / - émaner de juridictions étrangères compétentes
 - 2° / - faire état de la loi applicable
 - 3° / - être passés en force de chose jugée
 - 4° / - voir la partie régulièrement citée ou le défaut constaté.
 - 5° / - n'être ni contraire aux décisions rendues par les juridictions Sénégalaises et passées en force de choses jugées, ni contraire aux bonnes mœurs.

La condition de l'exéquatur n'est pas nécessaire pour le cas où il existerait des accords ou des engagements internationaux passés entre le Sénégal et l'Etranger.

L'exécution doit également se faire par acte d'huissier.

L'huissier sera saisi par la partie poursuivante (sous réserve que la décision soit exécutoire).

L'exécution doit se faire sur des choses liquides, c'est à dire que l'on doit savoir ~~combien~~ le débiteur doit, et certaines donc sans contestation.

La dette sera aussi exigible c'est à dire qu'elle doit arriver à son terme.

L'officier chargé de procéder à l'exécution (l'huissier) jouit d'une certaine protection. C'est ainsi qu'en cas de difficulté dans l'exercice de sa tâche notamment quand il est l'objet d'insultes, " il dresse P V de rébellion et il est procédé alors selon le code de procédure pénale". Art. 360 CPC

La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaut pouvoir pour toutes exécution autres que la saisie immobilière qui nécessite une procédure spéciale.

III - LES PERSONNES CONCERNEES

Contrairement aux autres saisies, la S.A. ou opposition intéresse trois personnes : le débiteur saisi ou saisi, le créancier saisissant et le tiers saisi.

1°/ LE CREANCIER SAISSISSANT OU LE SAISSISSANT

C'est celui qui "saisit arrête entre les mains d'une ~~tierse~~ personne les sommes, objets appartenant à son débiteur ou s'oppose à la remise et se fait payer sur le prix de ces objets ou effets jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû" .

Il peut être soit une personne physique soit une personne morale.

Cependant il doit nécessairement détenir :

.../...

- ou un titre revêtu de la formule exécutoire
- ou la permission du juge du domicile du débiteur ou du tiers saisi .

Ce titre qui, selon sa forme et sa solennité, est qualifié :

d'authentique ou privé. est un droit de créance du saisissant sur le saisi.

Il peut s'agir :

a) pour les actes dits "authentiques" c'est à dire reçues par un officier public compétent instrumentant dans les formes requises par la loi :

- des actes notariés
- des actes administratifs

b) pour les actes dits "privés" qui sont dressés par de simples particuliers et qui tirent leur légitimité dans la signature des parties si elles le savent ou leurs témoins. S'ils sont déclarés sincères par le juge ou par celui à qui on les oppose ils font foi jusqu'à inscription de faux .

2°/ LE DEBITEUR SAISI OU SAISI

C'est celui au dépens de qui la saisie est faite.

Il a une obligation, une dette envers le saisissant . Il ne peut être exécuté cependant dans la procédure de S.A. que par l'entremise d'une tierce personne dont il est lui même le créancier le tiers saisi.

Ben Tous les débiteurs ne font pas l'objet d'exécution forcée. Ne peuvent en effet être saisis-arrêtés l'Etat, les démembrements de celui-ci (communes, communautés rurales) etc... Il en est de même des Etats étrangers car leurs biens sont couverts par l'immunité diplomatique.

3° / LE TIERS SAISI

C'est le maillon indispensable de la chaîne. En effet sans lui il ne peut y avoir de S.A., on l'appelle aussi tiers débiteur ou tiers détenteur.

C'est la personne aux mains de qui se trouvent les sommes ou effets à saisir. Le tiers saisi est créancier du saisi. Cependant cette créance est d'une nature moins rigoureuse car elle n'est pas soumise à l'obligation de certitude, de liquidité ou d'exigibilité comme celle du débiteur saisi envers le créancier saisissant.

Elle peut en effet n'être que conditionnelle, éventuelle et à terme.

Il peut arriver cependant que le saisissant et le tiers-saisi ne soient qu'une seule et même personne, mais c'est exceptionnel. C'est le cas par exemple de l'employeur qui saisi les biens de son employé.

La qualité de tiers-saisi n'admet pas d'exclusive.

Les tiers-saisis peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales de droits public ou privé.

.../...

L'article 367 CPC parle des Receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisse ou derniers publics. Il s'agit concrètement du Trésorier général de Dakar, de l'agent Comptable des établissements publics à Dakar, du receveur municipal et du payeur ou percepteur.

Pour les autres tiers la loi les assimile à tous les autres justiciables. Dans le cas où le tiers ne réside pas au Sénégal, l'exploit de saisie, pour être valable, doit être à domicile ou à personne.

En matière mobilière différents types de saisies ont été organisés en raison de la variété des catégories de biens mobiliers. Les saisies mobilières sont relativement simples et peu onéreuses alors que les saisies immobilières sont complexes et onéreuses pour deux raisons :

- La 1^{ère} raison tend à la protection traditionnelle de l'immeuble ; considéré comme l'élément essentiel d'un patrimoine, il ne doit, aux yeux du législateur, ne faire l'objet d'une expropriation qu'avec les plus grandes réserves.

- La 2^{ème} raison est liée à la technique juridique : les immeubles peuvent faire l'objet d'un droit de suite ; toute vente forcée d'immeubles impose de ménager les intérêts des tiers. Pour cela elle nécessite une publicité et certains délais.

.../...

TITRE DEUXIEME

LA SAISIE-ARRET SUR SALAIRES ET TRAITEMENTS

I - DEFINITION

C'est une saisie pratiquée sur le salaire ou le traitement du débiteur aux mains du tiers-saisi (employeur, patron...) pour le ou les créanciers en être payés jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû.

II - DU TRIBUNAL COMPETANT

Pendant la période coloniale les saisies-arêts sur traitements et salaires étaient :

- du ressort de la Justice de Paix pour les "PETITES SALAIRES " intéressant les agents de Code du Travail des Territoires Français d'Outre Mer.

- du ressort du Tribunal de 1 ère Instance pour les salaires des fonctionnaires.

Dès les premières années de l'Indépendance du Sénégal, la nécessité de revoir le système judiciaire s'est fait logiquement sentir.

L'inadaptation des textes français à la nouvelle réalité d'un Sénégal indépendant et souverain a conduit le législateur sénégalais non pas à faire table rase de tout cet héritage colonial mais plutôt à faire une relecture Sénégalaise cette fois de tout l'arsenal juridique français.

C'est dans ce cadre qu'il faut saluer l'uniformisation de la procédure de S.A sur salaires et traitements qui, depuis 1964, est du ressort exclusif du Tribunal de 1 ère Instance devenu avec les réformes de 1976, le Tribunal régional.

.../...

Le législateur Sénégalais a fait preuve d'une prouesse technique certaine en faisant la symbiose de la loi française du 12 Novembre 1932 relative aux " GRANDES SAISIES - ARRETS FRANCAISES " et le décret 55.972 du 16 Juillet 1955 relatif aux " SAISIES-ARRETS SUR PETITS SALAIRES ".

Cette uniformisation de la procédure de S.A sur salaires et traitements a eu entre autres avantages :

- démocratisation de la procédure en renvoyant les fonctionnaires et les agents du secteur privé devant une même juridiction.
- l'humanisation et l'adoucissement de cette même procédure.
- la sauvegarde des intérêts légitimes de toutes les parties en cause.

Les décisions du Tribunal Régional en matière de S.A comme toutes celles rendues en matière civile sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel et de cassation devant la Cour Suprême.

Mais dans la pratique de telles voies de recours sont très peu employées par les justiciables en matière de S.A, les débiteurs; principaux intéressés, préférant le plus souvent s'abstenir.

III - LA PHASE DE CONCILIATION

Les importantes réformes de 1976 ont introduit une innovation capitale dans la procédure des S.A : il s'agit de la phase de conciliation.

.../...

Rue C'est un préliminaire obligatoire de conciliation devant le juge aux S.A. L'absence ou le non respect de cette phase de conciliation entraîne ipso facto la nullité de toute la procédure.

Ce préalable de conciliation permet au débiteur de se libérer volontairement. Il s'apparente par ailleurs à l'exécution amiable que le gabon a instituée avec un juge d'exécution dans un souci de décence et d'humanité.

A l'issue de cette première étape, s'il y a accord des parties un procès verbal de cession de traitement ou de salaires est dressé séance tenante, PV signifié au tiers-saisi qui mentionne les S.A. et les cessions antérieures.

A défaut d'accord - par non comparution du débiteur ou mécontente sur les modalités de paiement - la procédure de S.A. est engagée qui comprend une étape conservatoire et une étape de validation.

IV - LA PHASE CONSERVATOIRE

Comme nous l'avons vu plus haut dans cette phase le créancier fait défense au tiers de payer ou de remettre les valeurs ou objets compris dans le patrimoine du débiteur.

A - L'ORDONNANCE DU JUGE

Si le créancier ne détient pas de titre authentique ou privé il peut néanmoins saisir arrêter à partir d'une ordonnance du juge. Celle-ci doit cependant faire mention de la somme pour laquelle la saisie est autorisée et si la créance n'est pas liquide (c'est à dire si on ne sait pas combien le débiteur doit) le juge a l'obligation de procéder à une évaluation provisoire.

.../...

.../...

Dans sa requête, le créancier doit élire domicile dans le lieu où demeure le tiers quand le saisissant n'y demeure pas.

Le tiers-saisi est obligé, même s'il est tenu au secret professionnel, de communiquer à l'huissier exécutant tous les renseignements et pièces concernant les biens du débiteur saisi pour l'élaboration de son exploit. Il doit engager sa responsabilité en signant ses déclarations mentionnées sur l'exploit ainsi que les pièces justificatives.

S'il s'agit de salaires payés sur fonds publics, il appartient aux agents chargés du mandatement de communiquer à l'huissier tous les renseignements devant permettre aux receveurs et autres administrateurs de deniers publics d'effectuer les retenues nécessaires.

Dans le cas où la S.A. intéresse des salaires, traitements, rémunérations ou autres revenus périodiques payés sur fonds privés le greffier en chef du tribunal régional vise l'ordonnance et procède à l'enrôlement. Il ouvre alors un compte au nom du saisi avec référence du numéro et de la date de l'ordonnance qui autorise la saisie, ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée.

"ce compte est tenu sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal régional ou le magistrat délégué par lui. Ce magistrat contrôle et vise le registre chaque mois à la diligence du greffier" ART. 386 CPC

L'autorisation du juge doit non seulement faire défense au tiers saisi de payer le débiteur et à ce dernier de recouvrer sa créance ou d'en disposer mais elle doit aussi comporter sommation au tiers de faire la déclaration sur les pièces et renseignements intéressant le saisi et à celui-ci de comparaître à l'au-

.../...

.../...

-dience fixée par le juge.

L'ordonnance stipule également qu'à défaut de faire cette déclaration le tiers sera déclaré débiteur pur et simple de la cause de la saisie. Il en est de même s'il n'effectue pas les retenues. Art. 378

Elle exige que l'exploit comporte reproduction intégrale des articles 370, 374, 374, 375, 376, 378 et 379 CPC.

Elle exige enfin et toujours qu'en cas de difficulté il en sera référé au juge pour obtenir l'autorisation, nonobstant l'opposition, de toucher du tiers-saisi; ~~elle~~ doit au préalable verser à la caisse des dépôts et consignations ou aux mains d'un tiers commis à cet effet une somme suffisante pour répondre éventuellement des causes de la S.A. dans le cas où le saisi se reconnaîtra ou serait jugé débiteur. Art. 371

B - le C O M M A N D E M E N T

Si l'existence d'un titre exécutoire est nécessaire pour procéder à une saisie exécution, il n'est pas suffisant. la saisie doit en effet être précédée d'un commandement qui est un acte d'huissier signifié au débiteur pour le sommer de payer sous peine de voir ses meubles (salaires, traitements) saisis dans le délai fixé par la loi.

Le commandement est indispensable pour les saisies exécutoires. Pour les saisies conservatoires le commandement n'est ni nécessaire ni même souhaitable. Il n'est pas nécessaire parce qu'il n'est pas question du paiement ni de la réalisation du gage. Il est impossible parce que le créancier ne détient pas de titre exécutoire. Il saisit conservatoirement en attendant d'avoir un titre exécutoire.

.../...

.../...

A-B.
Le commandement n'est pas souhaitable parce qu'il peut donner au débiteur tout le temps nécessaire à l'organisation de son insolvabilité.

A défaut de commandement la saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'avec une autorisation du juge.

.../...

1 - FORME DU COMMANDEMENTa) Rédaction du commandement

Le commandement est un exploit rédigé et signifié par l'huissier.

Il ne fait pas partie de la saisie-arrêt proprement dite.

Il contient à peine de nullité /

-la notification du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite lorsque ce titre exécutoire n'a pas fait l'objet d'une précédente notification.

-la mention de la somme liquide à payer et une sommation de payer sous peine d'y être contraint par la force.

La loi exige en outre que le créancier poursuivant fasse dans le commandement, éléction de domicile dans la commune ou doit avoir lieu l'exécution à moins qu'il n'y demeure (Art.363 CPC), commune qui détermine le tribunal compétent.

Le débiteur peut faire au domicile élu du créancier toutes les significations d'offre réel et d'appel. Il faut entendre par appel ,l'appel des jugements qui pourrait intervenir sur des incidents de saisie.

Le commandement sera nul s'il ne contenait pas les énonciations substantielles d'un exploit ordinaire(indication de la somme à payer et menace de saisie).

B) SIGNIFICATION DU COMMANDEMENT

Le commandement sera également nul s'il n'est pas signifié à personne ou au domicile du débiteur à moins d'un domicile spécialement élu pour exécution.

La signification doit être faite 24 heures au moins avant la rédaction du PV de saisie. Le débiteur qui reçoit le commandement a le droit de payer immédiatement et dans un tel cas il doit s'acquitter intégralement de la dette telle qu'elle est portée au commandement de l'huissier qui a mandat de recevoir la somme et qui doit alors délivrer quittance.

.../...

Le débiteur qui reçoit le commandement peut s'opposer à la saisie lors de la signification en soulevant un incident ; et cette opposition sera inscrite par l'huissier sur le commandement. Ce dernier peut aussi faire des offres réelles de paiement suivies de consignation.

c) Effets Du Commandement

C'est une mise en demeure du débiteur qui interromp² la prescription, fait courir les intérêts moratoires et rend la saisie possible.

C - LE CANTONNEMENT

Si le créancier saisi pense être en présence d'une opposition qui nuit à ses intérêts primordiaux, il lui est possible de toucher du tiers saisi.

Il lui faudra pour cela :

- se pourvoir en référé pour obtenir l'autorisation du juge.
- verser une somme suffisante arbitrée par le juge des référés pour répondre éventuellement des causes de saisie-arrêt.
- se reconnaître ou être jugé débiteur.

La somme déposée aux mains du tiers détenteur servira à garantir les créances pour sûreté desquelles la saisie-arrêt avait été opérée.

LORSQUE l'ordonnance de référé sera exécutée, le tiers-saisi sera déchargé et ce sera au tiers détenteur de supporter les effets de la saisie-arrêt .

En dehors de ces cas de cantonnement, les effets de la saisie - arrêt restent les mêmes jusqu'à la phase de validation.

.../...

.../...

V - LA PHASE DE VALIDATIONA/ ENROLEMENT DE L'AFFAIRE

Le créancier qui reçoit de l'huissier l'original de l'exploit avec toutes les pièces requises fait enrôler l'affaire au plus tard la veille de l'audience.

S'il ne le fait pas, le greffier a la possibilité de se substituer à lui pour le faire grâce à la copie de l'ordonnance qu'il détient.

Pour ce qui concerne les S.A. sur salaires et traitements ou autres revenus périodiques payés suivant les règles du droit civil ou du droit commercial, c'est le greffier en chef du tribunal régional qui, en visant l'ordonnance, procède en même temps à l'enrôlement de l'affaire. En enrôlant chaque affaire, mention doit être faite au registre, à la diligence du poursuivant, de la date à laquelle la saisie a été notifiée au saisi;

B / L'AUDIENCE DE VALIDATION

Aux termes de l'article 400 CPC" pour toute procédure concernant la saisie-arrêt il est fait application des dispositions de l'art. 47 CPC " soit :

- les affaires dans lesquelles les parties n'ont pas constitué d'avocat sont jugées dès la première audience et celles-ci sont entendues en leurs moyens et peuvent compléter ces derniers lors des audiences de renvoi.

- Les affaires dans lesquelles une seule partie a constitué avocat sont jugées sans remise. Le tribunal peut malgré tout, accorder une remise s'il l'estime nécessaire; celle-ci sera alors contradictoire et à jour fixe.

A cette audience de validation le président du tribunal s'assure d'abord de la présence des parties.

.../...

.../...

-si aucune des parties ne comparait, le tribunal prononce la radiation de l'affaire. Le greffier en avise alors immédiatement le tiers qui est ainsi libéré des effets de la saisie.

-si c'est le saisissant seul qui fait défaut, main-levée exécutable sur minute peut être donnée sur demande expresse du débiteur.

-si c'est le saisi seul qui fait défaut, son geste est considéré comme un aveu de reconnaissance. S'il a été régulièrement cité, la saisie est validée, s'il y a un titre ou si la demande paraît justifiée. Sinon il est assigné à nouveau et cette fois ce sera au créancier de supporter la charge des frais.

-si le débiteur et le créancier sont tous présents à l'audience et que ce dernier renonce à son action, le tribunal prononce une main-levée amiable. Le greffier la consigne alors immédiatement dans le plumeitif d'audience.

Le greffier délivre ensuite au saisi un extrait qu'il signifie au tiers qui est libéré de l'opposition.

Il peut arriver que le créancier conteste la déclaration du tiers. C'est là un incident qui va obliger le tribunal à renvoyer l'affaire à une autre date pour la mise en cause du tiers quels que soient les biens qu'il gère.

Une fois toutes ces difficultés applanies le tribunal examine l'affaire à fond.

C / LE JUGEMENT DE VALIDATION

Le jugement de validation de la saisie-arrêt est unique et statue sur la prétention des parties. Deux éventualités peuvent alors subvenir :

.../...

.../...

1°) si le créancier n'a pas de titre exécutoire, le jugement prononce une condamnation ou

2°) valide la saisie-arrêt telle quelle ou prononce une main levée partielle ou totale.

Ces mains-levées peuvent cependant engendrer des demandes principales ou reconventionnelles en dommages-intérêts de la part de certains débiteurs. Le tribunal doit alors statuer. Le tribunal peut condamner le tiers-saisi qui ne fait pas la déclaration prescrite ou qui fait une déclaration non conforme à la réalité, ou qui omet d'envoyer au greffe le certificat prévu à cet effet.

Le jugement règle ensuite l'ordre de paiement ~~des créances~~ des créances en tenant compte des diverses prétentions et des privilèges dont se prévalent les uns et les autres.

Il est ensuite procédé à l'exécution proprement dite par voie de distribution; le président du tribunal convoque les personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à leur domicile élu ou à leur domicile d'élection le cas échéant. Il doit nécessairement s'écouler une période d'au moins vingt jours entre le moment de la réception et celui de la réunion.

Les créanciers qui ne répondront pas à cette convocation ou ne se feront pas représenter devront se justifier en produisant un mémoire à peine de forclusion.

Cette menace de forclusion doit être d'ailleurs expressément mentionnée sur la convocation.

Aux termes de l'article 541 les créances sont classées dans l'ordre suivant :

- 1°) les frais de justice occasionnés par la saisie
- 2°) les créances garanties pour une hypothèque conventionnelle ou forcée
- 3°) les créances fondées sur des titres exécutoires lorsque

.../...

.../...

les bénéficiaires sont intervenus par voie d'opposition;
l'ordonnance du juge est susceptible d'opposition, d'appel et de cassation.

D / - -L'EXECUTION DU JUGEMENT

L'exécution du jugement est assurée par le greffier en chef du tribunal régional sous le contrôle effectif du juge aux S.A.

Le greffier en se basant sur la réglementation en vigueur s'occupe alors des problèmes de comptabilité, d'apurement des comptes et de paiement.

1 / LA COMPTABILITE

Elle est tenue par le greffier aussitôt après l'enregistrement.

Il ouvre à cet effet un compte au nom du débiteur sur un registre spécial qui est contrôlé et visé par le juge ou par le magistrat délégué par lui.

Ce registre constitue en fait la pièce maîtresse de la comptabilité.

C'est un tableau synoptique de la situation respective du créancier, du débiteur et du tiers saisi qui contient entre autres :

- le numéro et la date de l'ordonnance ou du titre
- la date de signification de la saisie
- le montant de la somme provisoirement évaluée

Le greffier tient en plus un fichier pour l'identification de chaque débiteur et en suivant un ordre alphabétique. Ce fichier n'est cependant pas à confondre avec la fiche de liquidation pour l'apurement des comptes.

- soit le jugement confirme la créance mais à un montant inférieur à celui de la somme inscrite initialement sur le registre :

.../...

.../...

alors le greffier, après avoir averti le tiers de cet état de fait, prend en compte le nouveau montant et le porte à la place réservée à cet effet sur chaque document comptable.

- soit le jugement confirme la créance telle quelle, l'ordre de paiement du ou des créanciers est, dans ce cas, réglé. Le greffier ici aussi, en tiendra compte dans ses écritures comptables.

La comptabilité du greffier suit, donc en définitive, les différentes configurations que peut prendre la procédure. Quand toute la comptabilité aura été en conformité avec la situation réelle de l'affaire on procédera alors à l'apurement du compte.

2°) L'APUREMENT DU COMPTE

très important!
Le créancier qui a son dossier parfaitement en règle, peut alors solliciter le paiement de sa créance.

Le greffier en se servant de sa fiche de liquidation, procède à l'apurement du compte du débiteur. Pour ce faire il déduit de la somme totale des retenues opérées sur le traitement du débiteur le montant qui doit servir à désintéresser le ou les créanciers ainsi que les rémunérations du greffier en chef (1% sur les paiements effectués). Il déterminera également la destination d'un éventuel reliquat.

Le ou les créanciers seront ainsi servis progressivement (et les uns après les autres) jusqu'à extinction du compte du débiteur. Avec toutes les mentions et observations requises la fiche de liquidation est présentée au juge aux S.A.

Le juge contrôle et fait injonction au greffier en chef de procéder au paiement conformément à la loi.

.../...

.../...

3° / LE PAIEMENT

Suivant que le paiement est fait sur fonds privés ou publics le greffier agit avec plus ou moins de célérité.

ce n'est pas important
Et comme nous l'avons vu plus haut, en matière de fonds publics, le greffier ne possède que des relevés de Compte ouvert dans les écritures de l'agent payeur alors que pour les fonds privés il manipule lui-même les fonds et procède lui-même aux encaissements et paiements de sommes liquides.

guy
a) sur fonds privés

Pour les paiements sur fonds privés le greffier convoque simplement les bénéficiaires qu'il paie tout aussi simplement. Il leur fait signer également la fiche de liquidation.

b) sur fonds publics

Pour ce qui concerne les paiements sur fonds publics, le greffier doit d'abord entrer en possession des sommes bloquées dans son compte à la Caisse des Dépôts et consignation.

Pour ce faire il devra, après avoir reçu la fiche visée par le juge, inscrire le montant des sommes à retirer sur un document intitulé " ordonnance de retrait des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignation ".

Le juge après avoir contrôlé une nouvelle fois cette ordonnance, la vise. Celle-ci est alors imputée au comptable assignataire pour débiter le compte du greffier.

.../...

Le comptable fait les écritures nécessaires et procède ensuite au versement du montant indiqué en lettres et en chiffres entre les mains du greffier. Ce dernier lui délivre alors quittance en signant l'ordonnance qui devient par ce fait un titre de règlement.

Le greffier convoque alors les créanciers et procède au paiement comme pour les fonds privés.

4/ - DE LA PORTION SAISSISSABLE DU SALAIRE

Les traitements et salaires dû par toute autre personne ne peuvent être saisis que pour un certain pourcentage.

Les portions saisissables sont de 10, 20, 30, 40 et 100% pour les salaires respectifs de 20.000 F, de 20.001 à 30.000 F, de 30.001 à 100.000 F, de 100.001 à 200.000 F et de plus de 200.000 FRF.

Cependant lorsque la saisie a été faite dans le but de rembourser des frais d'hospitalisation, de construction d'habitation principale et si la première portion saisie s'avère insuffisante, une portion supplémentaire de 10, 20, 30 et 40 % respectivement pour les salaires de 20.000 F, de 20.001 à 30.000F, de 30.001 à 100.000 F et de 100.001 à 200.000F, sera prélevée.

Ce calcul se fera sur la base du traitement brut avec tous les accessoires sauf les taxes et prélèvements légaux obligatoires retenues à la source, les indemnités représentatives des frais et celles déclarées insaisissables par les lois et règlements.

Quelle que soit cependant l'étendue de ces prélèvements et autres cessions volontaires ou même retenues pour dettes alimentaires, le total à prélever ne doit en aucun cas excéder les 2/3 du montant ainsi obtenu.

.../...

.../...

Les fonctionnaires, agents ou salariés dont la rémunération est assurée via un compte courant, de dépôt ou d'avance pourront, même en cas d'opposition, faire des retraits mensuels sur la portion insaisissable de leur traitement ou salaire.

Selon l'article 382 C P C sont insaisissables :

- 1°) - les choses déclarées insaisissables par la loi
- 2°) - les pensions alimentaires adjugées par la Justice
- 3°) - les sommes et objets disponibles déclarées insaisissables par le testateur ou le donateur.
- 4°) - les sommes et pensions pour aliments encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

Cependant, si des créanciers s'étaient manifestés postérieurement à la donation ou au legs, les objets cités aux numéros 3 et 4 peuvent être saisis avec la permission du juge et pour les portions à déterminer par celui-ci.

ILLUSTRATION DE LA PORTION SAISISSE SUR DEUX SALAIRES

Solde brute de 50.000 FRS

BAREME	PORTIONS DISPONIBLES	PORTIONS SAISIES
10 % jusqu'à 10.000	2.000	2.000
20 % de 10.001 à 15.000	2.000	2.000
30 % de 15.001 à 25.000	21.000	7.000
30 % de 25.001 à 60.000	25.000	8.500
T O T A U X	50.000	19.500

.../...

.../...

Solde brute de 100.000 F

BAREME	PORTIONS DISPONIBLES	QUOTITES SAISIES
30 % de 15.000 à 25.000	25.000	5.000
50 % de 25.001 à 60.000	35.000	17.500
65 % de 60.001 à 100.000	40.000	26.000
TOTAUX	100.000	48.500

VI - DU CONTROLE DES DENIERS AUX MAINS DU GREFFIER

Selon l'article 387 C P P les sommes saisies-arrêtées par les créanciers sur les salaires et traitements de leurs débiteurs sont versées au greffier en chef du Tribunal Régional.

Il a été cependant déploré le fait que ces sommes restent trop longtemps entre les mains de ce greffier sans distribution à leurs propriétaires. Cet état de fait portait donc un préjudice certain à ces derniers.

Pour y remédier, une amélioration à cette procédure de prélèvement sur salaires et traitements a été apportée par le décret 86.060 du 13 Janvier 1986.

C'est ainsi que des termes obligatoires pour leur distribution ont été fixés

- première semaine de Février, de Mai, d'Août et de Novembre de chaque année. Par la même occasion un contrôle plus rigoureux des comptes de saisies-arrests a été mis en place, contrôle assuré par le juge aux saisies -arrêts.

.../...

.../...

VII - DE LA REMUNERATION DU GREFFIER :

Aux termes de l'article 393 du C.J.C "le greffier en chef du tribunal régional perçoit d'office 1% sur les paiements effectués" en guise de rémunération de ses diligences.

Pour ce faire, le président du Tribunal ou le magistrat délégué par lui, donne son autorisation par simple ordonnance et après réquisition du ministère public.

Il y a ici lieu de noter cette première intervention du ministère public qui jusque là brillait par son absence et pour cause!

Dans les matières civiles, comme la saisie-arrêt, la présence du ministère public qui, comme on le sait, défend les intérêts de la société, n'est pas nécessaire car les saisies-arrêts int éressent plutôt des intérêts privés.

Or donc, le greffier est un officier public; sa rémunération ne peut donc laisser indifférent le ministère public d'où l'intervention de celui-ci.

Il y a également une innovation dans cette procédure comparative à l'ancien texte de 1964, innovation apportée par le décret 86.060 du 13 Janvier 1986.

En effet, alors que le décret 64.572 du 30 Juillet 1964 accordait au greffier pour rémunération de ses diligences 1% sur les encaissements et 1 % sur les paiements, le décret 86.060 du 13 Janvier 1986 ne lui concédait que 1 % sur les paiements.

Toujours en ce qui concerne ces rémunérations, il faut noter qu'en vertu de l'article 393 alinéa 2, l'ordonnance autorisant la perception de ces émoluments est délivré sur l'état du mouvement des comptes aux mains du greffier, état présenté mensuellement par ce dernier.

Le prélèvement est mentionné sur chaque compte avec référence à l'ordonnance qui l'autorise.

.../...

REFLEXIONS - CONCLUSION

La saisie-arrest ou opposition comme l'ensemble des voies d'exécution qui sont des procédures permettant à un particulier d'obtenir par la force l'exécution des actes et des jugements qui lui reconnaissent des droits et des prérogatives ont été introduites au SENEGAL et dans tous les pays francophones d'Afrique par les anciens colonisateurs (FRANCE - BELGIQUE).

Cependant sept (7) pays, parmi ceux-ci ont pris l'initiative d'élaborer une nouvelle législation en matière de voies d'exécution, (il s'agit entre autres du Mali, du Niger, de la Côte d'Ivoire et bien sûr du Sénégal) afin de coordonner les textes métropolitains anciens, déclarés applicables ou considérés comme tels dans nos pays et de combler les lacunes et insuffisances.

Il était urgent pour ces pays de se doter d'un code de Procédure Civile pour régler définitivement le problème de l'incertitude des praticiens et de l'insécurité des justiciables.

Le Code Sénégalais règle cette question des voies d'exécution en lui réservant les titres VI à XV du livre 5 du C P C.

Il se dégage de ses titres que le législateur se soucie de son devoir de ne pas laisser le plus fort (le créancier) aller jusqu'au bout de son droit et dépouiller complètement le débiteur.

En effet le souci de la paix publique (et une évidente préoccupation humanitaire) impose que la procédure d'exécution soit aménagée de telle sorte que le débiteur saisi ne se transforme pas du jour au lendemain en un indigent à la charge de la Société.

Parallèlement le créancier qui a initié des procédures souvent longues et coûteuses, subi des chicanes de son adversaire et soutenu des voies de recours, doit pouvoir faire triompher son droit.

Il ne faudrait pas qu'une fois qu'il a franchi tous ces obstacles et obtenu un titre exécutoire, que se multiplient les formalités onéreuses et encombrantes lui permettant de se faire payer.

.../...

Bref, une procédure d'exécution rationnelle doit réaliser un équilibre entre les parties, une synthèse entre une réglementation teintée d'humanisme et même légèrement protectrice du débiteur d'une part et un outil simple, efficace et peu onéreux pour le créancier d'autre part.

BIBLIOGRAPHIE

- Loi du 12 Novembre 1932 ou "GRANDES SAISIES-ARRÊTS FRANÇAISES"
 - Decret n° 55-972 du 16 juillet 1964 portant Code de Procédure Civile (J.O. n° 3705031 du 28.09.1964)
 - Decret n° 76-1031 du 19 Octobre 1976 modifiant les règles d'exécution de la procédure de saisie-arrêt et instituant au LIVRE PREMIER de la deuxième PARTIE un TITRE premier bis traitant de la cession volontaire des traitements salaires et pensions. (J.O. n° 4530 du 6 Novembre 1976). Pages 1706 à 1708.
 - Decret 86.060. du 13 Janvier 1986 modifiant le Code de Procédure civile (Art. 362, 374, 381, 386, 388, 390, 391, 393). (J.O. du 15 Février 1986). Pages 71 et 72./
-